



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 14 septembre 2022*

## **Projet de loi** **modifiant la loi instituant une assurance en cas de maternité et** **d'adoption (LAMat) (J 5 07)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (LAMat – J 5 07), est modifiée comme suit :

#### **1<sup>er</sup> considérant (nouvelle teneur)**

vu les articles 16h et 16x de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952 (ci-après : la loi fédérale),

#### **Art. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

Il est institué une assurance cantonale ayant pour but de compléter les prestations prévues par la loi fédérale et de verser :

- b) une allocation pour perte de gain en cas d'accueil d'un enfant en vue de son adoption (allocation d'adoption).

#### **Art. 2 (nouvelle teneur)**

Dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions expresses, les dispositions pertinentes de la loi fédérale, notamment ses articles 16b et suivants, ainsi que ses articles 16t et suivants, sont applicables par analogie.

**Art. 4, al. 1, lettres a et c, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Bénéficiaire des prestations de l'assurance cantonale en cas de maternité et d'adoption les personnes qui :

- a) ont été assurées obligatoirement au sens de la loi sur l'assurance-  
vieillesse et survivants durant les neuf mois précédant l'accouchement  
ou l'accueil de l'enfant en vue de son adoption;
- c) à la date de l'accouchement ou de l'accueil de l'enfant en vue de son  
adoption :

**Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En cas d'accueil d'un enfant en vue de son adoption, les prestations sont accordées aux futurs parents adoptifs si, à la date de l'accueil :

**Art. 8 (nouvelle teneur)***Adoption d'un enfant de moins de 4 ans*

<sup>1</sup> Lorsqu'un enfant de moins de 4 ans est accueilli en vue de son adoption, le futur parent adoptif a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi, sous déduction des montants et indemnités journalières qu'il a touchés en vertu de la loi fédérale.

<sup>2</sup> Si, dans le cadre d'une adoption conjointe, les futurs parents adoptifs se sont partagé le congé d'adoption au sens de la loi fédérale, le bénéficiaire désigné conformément à l'article 7, alinéa 2, de la présente loi a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi, sous déduction des montants et indemnités journalières qu'il a touchés en vertu de la loi fédérale.

<sup>3</sup> Si, dans le cadre d'une adoption conjointe, le bénéficiaire désigné conformément à l'article 7, alinéa 2, de la présente loi n'a pas perçu d'allocations en vertu de la loi fédérale, il a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.

*Adoption d'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus*

<sup>4</sup> Lorsqu'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus est accueilli en vue de son adoption, le futur parent adoptif a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.

### ***Droit réservé***

<sup>5</sup> Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, par les conventions collectives de travail ou par le contrat individuel de travail.

#### **Art. 8A Début du droit (nouveau)**

<sup>1</sup> L'allocation d'adoption est accordée dès le jour de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption.

<sup>2</sup> En cas d'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption, les prestations cantonales sont accordées après que, pour ce même enfant, le droit à l'allocation d'adoption en vertu de la loi fédérale a été entièrement exercé auprès de la caisse de compensation compétente.

#### **Art. 8B Allocation d'adoption en cas de chômage ou d'incapacité de travail (nouveau)**

Les futurs parents adoptifs dont le droit aux prestations fédérales n'est pas ouvert pour cause d'incapacité de travail ou de chômage peuvent bénéficier des prestations cantonales, s'ils remplissent les conditions découlant de la réglementation en lien avec l'article 16b, alinéa 3, de la loi fédérale, applicable par analogie.

#### **Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'allocation est versée sous forme d'indemnités journalières consécutives. Elle est égale à 80% du gain assuré.

#### **Art. 11A Dommage causé par l'employeur (nouveau)**

L'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage au fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité ou à la caisse de compensation AVS est tenu de le réparer. L'article 52 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, s'applique par analogie.

#### **Art. 27, al. 11 (nouveau)**

##### ***Modification du ... (à compléter)***

<sup>11</sup> Lorsque l'accueil de l'enfant en vue de son adoption est intervenu avant l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*), l'allocation d'adoption prévue par la présente loi continue à être versée sur la base et selon les modalités de l'ancien droit, jusqu'à épuisement de 112 indemnités

journalières; la prise en compte des allocations d'adoption versées en vertu de la loi fédérale est réservée.

## **Art. 2      Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 134, al. 1, lettre a, chiffre 7 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :

- a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et qui sont relatives à :

- 7° la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952,

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS – J 4 18), est modifiée comme suit :

### **Art. 13, lettre b (nouvelle teneur)**

Indépendamment des autres tâches qui peuvent lui être confiées par les autorités fédérales ou cantonales en vertu de l'article 63, alinéas 3 et 4, LAVS, la caisse a pour attributions principales :

- b) d'appliquer le régime des allocations pour perte de gain (art. 33, loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952);

## **Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **I. Introduction**

Le présent projet de loi vise à adapter certaines dispositions de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat; rs/GE J 5 07) pour tenir compte de la modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG; RS 834.1) portant sur l'introduction d'un congé d'adoption de 2 semaines, indemnisé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), qui a été acceptée par les Chambres fédérales le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Il propose également d'introduire une disposition spécifique dans la LAMat afin de pouvoir rechercher l'employeur responsable du dommage lié au non-paiement des cotisations. Le nouvel article 11A LAMat proposé permet de tenir compte d'une jurisprudence de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, qui a considéré que le renvoi aux dispositions de la LAPG, soit à des dispositions qui n'évoquent ni la responsabilité de l'employeur, ni même les dispositions matérielles de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10), ne satisfait pas aux exigences découlant du principe de la légalité. Ce sujet sera présenté dans la partie « Commentaire par article ».

#### **1. Introduction d'une allocation d'adoption au plan fédéral**

Suite à l'initiative parlementaire 13.478 « *Introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant* », le projet de congé d'adoption payé de 2 semaines a été adopté par l'Assemblée fédérale le 1<sup>er</sup> octobre 2021 (FF 2021 2323). Aucun référendum n'ayant été déposé dans le délai imparti (20 janvier 2022), le Conseil fédéral a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 la date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LAPG (chap. III d., art. 16t et suivants LAPG) et des autres actes également modifiés dans ce contexte, selon l'annexe à la modification du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de la LAPG.

Concrètement, un congé de 2 semaines sera accordé aux personnes actives qui accueillent un enfant de moins de 4 ans dans le but de l'adopter pour autant que les conditions visées à l'article 16t LAPG soient remplies (nouvel article 329j du code des obligations). Les conditions d'octroi de l'allocation d'adoption sont analogues à celles de l'allocation de maternité et de paternité : les personnes qui en font la demande doivent être salariées ou avoir le statut d'indépendant à la date de l'accueil de l'enfant, elles doivent avoir été assurées à l'AVS durant les 9 mois qui précèdent l'accueil de l'enfant

et avoir exercé une activité lucrative durant au moins 5 mois pendant cette période.

En cas d'adoption conjointe, les conditions précitées doivent être remplies par les 2 parents; il n'existe qu'un seul droit à l'allocation. Si les 2 parents se partagent le congé d'adoption, chacun des parents a droit à l'allocation pendant sa part du congé.

Aucun droit à une allocation n'est toutefois prévu pour les parents qui adoptent l'enfant de leur conjointe ou de leur conjoint, ou de leur partenaire au sens de l'article 264c, alinéa 1, du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210).

Ce congé de 14 jours devra être pris dans l'année suivant l'accueil de l'enfant en vue de son adoption, sous forme de jours isolés ou de semaines. Comme pour l'allocation de maternité ou de paternité, cette allocation d'adoption est financée grâce au régime APG et prévoit une indemnité journalière identique, soit correspondant à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation, mais au maximum 196 francs par jour.

En vertu de l'article 16x LAPG, les cantons peuvent prévoir des prestations en matière d'adoption qui vont plus loin que la solution retenue par le droit fédéral (allocation d'adoption plus élevée ou de plus longue durée et possibilité de prélever des cotisations particulières pour les financer).

Les adaptations des dispositions de la LAMat proposées à l'appui du présent projet de loi vont donc désormais se fonder sur le nouvel article 16x LAPG et non plus sous l'article 16h LAPG dans sa teneur antérieure à la modification du 1<sup>er</sup> octobre 2021, laquelle introduit l'allocation d'adoption au plan fédéral.

Dans ce cadre, il a été également tenu compte de l'entrée en vigueur de la réforme du « Mariage civil pour tous » au 1<sup>er</sup> juillet 2022, laquelle rend désormais possible l'adoption conjointe pour les couples de personnes du même sexe.

Enfin, sous l'angle organisationnel, il importe de noter que selon la modification, approuvée par le Conseil fédéral le 24 août 2022, du règlement sur les allocations pour perte de gain, du 24 novembre 2004 (RAPG; RS 834.11), la caisse compétente pour la fixation et le paiement de l'allocation fédérale d'adoption sera la Caisse fédérale de compensation, quelle que soit la caisse de compensation à laquelle est affilié l'employeur ou à laquelle la personne indépendante verse ses cotisations. Il lui appartiendra ainsi d'examiner si le congé d'adoption a été partagé entre les parents et de quelle manière et, le cas échéant, si l'autre parent a déjà déposé une demande.

## 2. Allocation d'adoption selon la LAMat actuelle

Genève a été le premier canton à introduire une assurance en cas de maternité et d'adoption. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001, soit 4 ans avant l'entrée en vigueur des dispositions instaurant une allocation de maternité fédérale, la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000 (LAMat; rs/GE J 5 07), a fait l'objet d'une refonte en 2005 (actuelle LAMat), de manière à tenir compte de l'introduction de l'assurance-maternité fédérale intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Depuis lors, les prestations versées en vertu de la LAMat se fondent sur l'article 16h LAPG, qui autorise les cantons à prévoir des prestations plus généreuses complétant celles prévues par la loi fédérale, ainsi que d'instaurer une allocation d'adoption. A cet égard, il est rappelé que l'assurance cantonale intervient :

- à la fin du versement des indemnités journalières fédérales (98 jours), en prolongeant le versement pendant 14 jours, de manière à ce que les femmes soumises à la loi genevoise bénéficient en tout de 112 indemnités journalières (correspondant à un congé de maternité de 16 semaines au lieu des 14 prévues par le droit fédéral) (art. 5 LAMat);
- pour les femmes dont le gain assuré dépasse le maximum prévu par le droit fédéral, l'assurance-maternité complète le montant des 98 indemnités journalières de droit fédéral à concurrence du maximum prévu par le droit cantonal : alors que le plafond fixé par la LAPG s'élève à 88 200 francs par an en 2022, la LAMat prévoit en effet un gain assuré maximum de 148 200 francs par an, soit 329,60 francs par jour, correspondant au montant maximal déterminant pour l'assurance-accidents obligatoire (art. 5, al. 1, et 10, al. 3, LAMat);
- si les indemnités versées sur la base du droit fédéral n'atteignent pas le minimum de 62 francs par jour, les prestations cantonales versent le complément (art. 10, al. 4, LAMat et 10 du règlement d'application de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 11 mai 2005 (RAMat; rs/GE J 5 07.01)).

En cas d'adoption, l'assurance cantonale verse également des indemnités journalières pendant une durée de 112 jours et celles-ci sont du même montant que les indemnités en cas de maternité (art. 8 et 10 LAMat). Le régime genevois prévoit en outre que l'allocation d'adoption peut être accordée à la mère ou au père adoptif (à choix), pour autant que les conditions suivantes soient remplies, soit :

- l'enfant a moins de 8 ans révolus;

- l'enfant n'est pas celui de la conjointe ou du conjoint, de la partenaire ou du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle elle ou il mène de fait une vie de couple (au sens de l'art. 264c, al. 1, CC);
- l'autorisation de placement (même provisoire) a été accordée; et
- la personne qui demande l'allocation cesse effectivement le travail pendant le congé d'adoption (art. 7 LAMat).

En ce qui concerne les conditions pour pouvoir prétendre aux prestations prévues par la LAMat, elles correspondent à celles posées par la LAPG. Toutefois, pour pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance cantonale, les personnes concernées doivent en outre :

- avoir exercé pendant la période requise une activité lucrative dans le canton de Genève;
- et, à la date de l'accouchement ou du placement de l'enfant, être salariées dans le canton de Genève ou y exercer une activité indépendante, ou travailler contre rémunération en espèces dans une entreprise familiale dans le canton de Genève.

### **3. Précisions quant aux 2 cas de figure en matière d'adoption**

L'adoption d'un enfant suit une procédure officielle qui diffère selon 2 cas de figure<sup>1</sup> :

- dans l'un, des parents accueillent un enfant en vue d'une adoption, et la décision d'adoption proprement dite n'a lieu que plus tard, environ une année après l'accueil;
- dans l'autre, l'adoption est prononcée conformément au droit de l'Etat d'origine de l'enfant, et les parents adoptifs rentrent en Suisse avec leur enfant. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) du canton de domicile institue alors une curatelle pour l'enfant, chargée d'accompagner les parents adoptifs et l'enfant adopté pendant environ une année. Ces cas ne donnent plus lieu à une décision d'adoption proprement dite en Suisse. L'adoption est consignée au registre de l'état civil ou reconnue, si rien ne s'y oppose.

---

<sup>1</sup> Source : initiative parlementaire « Introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant », Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, du 5 juillet 2019, FF 2019 6723, p. 6732-6733, ad. Art. 16i.

Il importe de préciser que le droit à l'allocation d'adoption est possible dans les 2 cas de figure précités. En effet, au sens de l'article 16t LAPG, sont considérés comme ayants droit toutes les personnes qui accueillent un enfant de moins de 4 ans en vue d'une adoption, qu'il s'agisse de futurs parents adoptifs (la décision d'adoption étant encore en suspens) ou de parents ayant déjà adopté un enfant à l'étranger. C'est la date à laquelle l'enfant est placé dans la communauté domestique, en Suisse, qui est déterminante. Il en va de même au plan cantonal, les conditions posées à l'octroi des prestations devant être remplies « à la date du placement » (art. 7, al. 1, phrase introductive, LAMat). En outre, s'agissant des adoptions internationales, l'article 5 RAMat précise que les prestations sont accordées dès le jour où le père ou la mère qui adopte prend congé pour aller chercher l'enfant dans son pays d'origine.

#### ***4. Adaptation du régime cantonal proposée***

L'introduction de la nouvelle allocation fédérale d'adoption, dont les contours se distinguent sur plusieurs points de la solution instaurée à Genève depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001, implique d'adapter certaines dispositions de la LAMat.

La recherche de la solution à proposer dans le cadre du présent projet de loi doit ainsi prendre en compte la conception différente qui caractérise les 2 régimes, laquelle est de nature à entraîner des difficultés inextricables de coordination<sup>2</sup>, de même que des risques de surindemnisation.

Dès lors, au vu du très faible nombre de cas d'adoption susceptibles de donner lieu au versement d'allocations d'adoption, une solution pragmatique et simple à mettre en place a été retenue, qui sera exposée dans le commentaire par article (cf. art. 8 et 8A LAMat infra). Cela étant, il sied d'ores et déjà de relever que cette solution ne modifie pas les conditions matérielles pour prétendre à l'allocation d'adoption qui figurent actuellement à l'article 7 LAMat et préserve ainsi les acquis genevois comme précisé ci-dessous :

---

<sup>2</sup> Les principales difficultés tiennent dans l'introduction au plan fédéral d'un délai-cadre d'une année à l'intérieur duquel l'allocation d'adoption peut être perçue (art. 16u LAPG), dans la possibilité pour les parents, en cas d'adoption conjointe, de se partager le congé sous la forme de jours isolés ou de semaines (art. 16v LAPG) et dans le fait que la caisse de compensation compétente pour le dépôt de la demande, pour la fixation et le paiement des allocations d'adoption sera la Caisse fédérale de compensation, quelle que soit la caisse de compensation à laquelle est affilié l'employeur ou à laquelle la personne indépendante verse ses cotisations (art. 35q RAPG).

– **Age de l'enfant donnant droit au versement de l'allocation d'adoption en vertu de la LAMat**

La condition relative à l'âge de l'enfant figurant à l'article 7, alinéa 1, lettre a, LAMat est conservée. En effet, bien qu'au plan fédéral, l'allocation soit limitée à l'adoption d'enfants âgés de moins de 4 ans (art. 16t, al. 1, lettre a, LAPG), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a confirmé que l'article 16x LAPG – qui permet aux cantons de prévoir, en complément à la section IIIId., l'octroi d'une allocation d'adoption plus élevée ou de plus longue durée et prélever, pour le financement de cette prestation, des cotisations particulières – est suffisant pour que les cantons puissent légiférer en matière d'allocation d'adoption et déterminer l'âge de l'enfant qui donne droit aux prestations.

Il en découle que la condition posée à l'article 7, alinéa 1, lettre a, LAMat, qui prévoit que les prestations sont accordées si l'enfant a moins de 8 ans révolus, peut être maintenue, le législateur fédéral n'ayant pas souhaité remettre en cause les régimes cantonaux plus favorables qui ont pu être adoptés sur la base de l'article 16h LAPG.

Toutefois, l'adoption d'un enfant âgé de plus de 4 ans, mais de moins de 8 ans révolus ne donnera pas lieu au versement des 14 indemnités en vertu de la loi fédérale pour le ou les parents adoptifs concernés. Dans ce cas, c'est en vertu du seul droit cantonal que le futur parent adoptif pourra toucher 112 indemnités journalières, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, LAMat (cf. commentaire ad. art. 8, al. 4, LAMat infra).

– **Un seul bénéficiaire de l'allocation d'adoption au plan cantonal**

Au plan fédéral, il est prévu que les parents adoptifs puissent choisir librement qui bénéficiera d'une allocation d'adoption sous la forme d'un congé de 2 semaines (correspondant à 14 indemnités journalières) financé par l'APG, congé qui pourra par ailleurs être partagé entre les 2 parents dans un délai-cadre d'une année, sous forme de semaines ou de journées (art. 16u, al. 1, et 16v LAPG).

Considérant l'importante différence entre les 2 régimes au niveau de la durée du droit aux allocations d'adoption, il est proposé de conserver, au niveau du droit cantonal, le principe genevois du versement intégral de l'allocation d'adoption à un seul des parents figurant à l'article 7, alinéa 2, LAMat. En effet, l'introduction de la possibilité pour les parents adoptifs de se partager entre eux les 112 jours indemnités en vertu de la LAMat compliquerait à l'excès l'activité des employeurs auprès desquels les ayants droit sont engagés. Il leur incomberait d'octroyer des congés sous forme de jours, de semaines, voire de mois, selon les souhaits des personnes salariées

concernées, dans la période de 112 jours suivant l'accueil de l'enfant et d'attester mensuellement à la caisse que le congé a été pris par chacun des parents adoptifs, en précisant quels sont les différents jours et/ou semaines de congé pris par chacun d'eux. Il en irait également de même pour les caisses de compensation, lesquelles devraient, en cas de partage du congé d'adoption, calculer l'allocation séparément pour chaque parent. Cela entraînerait pour elles des coûts de mise en œuvre importants en raison de l'adaptation de leur processus d'instruction et du fait que les caisses de compensation seraient également amenées à devoir informer périodiquement les employeurs respectifs de la part de congé prise par chacun des parents adoptifs. Par analogie avec l'allocation fédérale pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident<sup>3</sup>, le calcul de l'indemnité lors de jours isolés pour une personne salariée à temps partiel s'est révélé être particulièrement complexe pour tenir compte des jours de travail usuels et des jours pris en congé. De plus, si les parents adoptifs relèvent de 2 caisses différentes, des règles de compétences devraient être définies afin qu'une seule caisse coordonne et octroie les prestations cantonales aux 2 parents.

Enfin, comme c'est le cas aujourd'hui, les allocations d'adoption en vertu de la LAMat seront versées de manière consécutive au bénéficiaire de l'allocation d'adoption désigné par les parents adoptifs. A cet égard, une précision est ajoutée à l'article 10, alinéa 1, LAMat (cf. commentaire ad. art. 10 infra).

#### – **Maintien de la durée du droit à l'allocation d'adoption selon la LAMat**

La durée du droit à l'allocation d'adoption, qui correspond actuellement à 16 semaines ou 112 indemnités journalières consécutives, est conservée, étant précisé que les montants et indemnités journalières versés en vertu de la LAPG seront déduits en cas d'adoption d'un enfant de moins de 4 ans, lorsqu'il s'agit du même bénéficiaire et de la même période (cf. commentaire ad. art. 8, al. 1, LAMat infra).

Toutefois, comme déjà précisé, la coordination entre le régime fédéral et le régime cantonal est rendue inextricable par le fait que les 2 systèmes reposent sur des conceptions et principes différents. A ce titre, on peut relever que l'allocation fédérale d'adoption pourra être perçue dans un délai-cadre d'une année qui commence à courir le jour de l'accueil de l'enfant (art. 16u,

---

<sup>3</sup> Cf. chap. IIIc. de la LAPG relatif à l'allocation de prise en charge.

al. 1 et 2, LAPG)<sup>4</sup>, que les futurs parents adoptifs pourront se partager le congé d'adoption (art. 16t, al. 3, LAPG), ce qui impliquera un calcul séparé de l'allocation pour chacun des parents (art. 16w, al. 3, LAPG), que le congé fédéral pourra être pris sous la forme de semaines ou de journées (art. 16v, al. 3 et 4, LPGA), que le bénéficiaire des prestations cantonales pourrait être différent de celui ayant prétendu aux prestations fédérales et que la caisse compétente pour fixer et verser les prestations diffère selon le régime considéré, la Caisse fédérale de compensation étant la seule caisse à verser les allocations fédérales d'adoption. Il convient en outre de tenir compte de l'âge de l'enfant qui détermine ou non l'ouverture d'un droit aux allocations en vertu de la LAPG et/ou de la LAMat.

Les cas de figure susceptibles de se présenter font l'objet de l'article 8, alinéas 1 à 4, du présent projet de loi. Le commentaire relatif à cette disposition décrit la solution avant tout pragmatique retenue dans ces différents cas de figure, de manière à pouvoir assurer une coordination relativement simple du régime genevois avec les prestations fédérales versées par la Caisse fédérale de compensation. Les solutions proposées à l'article 8, alinéas 1 et 2, du présent projet de loi permettent ainsi d'éviter, pour un même bénéficiaire, une surindemnisation, en déduisant les indemnités journalières fédérales touchées et en conditionnant le début du droit à l'allocation cantonale d'adoption à la perception préalable des allocations fédérales d'adoption (art. 8A, al. 2, du présent projet de loi). En revanche, l'octroi de 112 jours d'allocations cantonales à l'un des parents, alors que l'autre parent perçoit simultanément l'allocation fédérale, est possible (art. 8, al. 3), de même qu'en cas d'adoption d'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans (art. 8, al. 4).

### **5. Données chiffrées et aspects financiers**

En Suisse, le nombre d'adoptions a tendance à baisser depuis 1980. En 2011, 221 enfants de moins de 4 ans avaient été adoptés. Ce chiffre est tombé à 82 en 2016, puis à 58 en 2018<sup>5</sup>. En outre, sur ces 58 enfants adoptés de moins de 4 ans, 5 l'ont été par le conjoint d'un de leurs parents. Cette évolution peut s'expliquer pour les raisons suivantes :

---

<sup>4</sup> Le droit à l'allocation prend également effet le jour de l'accueil de l'enfant et s'éteint entre autres au terme du délai-cadre ou après perception du nombre maximal d'indemnités (art. 16u, al. 3, lettres a et b, LAPG).

<sup>5</sup> Source : avis du Conseil fédéral du 30 octobre 2019 sur le rapport du 5 juillet 2019 de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, FF 2019 6909, p. 6915-6916.

- le nombre d'enfants suisses déclarés adoptables diminue depuis plusieurs années, les mères célibataires bénéficiant d'un meilleur soutien;
- le bond des adoptions à l'étranger a pris fin, en raison des obstacles plus nombreux depuis 2003 avec la conclusion de la convention de La Haye<sup>6</sup>;
- les grands progrès réalisés par la médecine de la reproduction ont permis à davantage de couples de devenir directement parents.

De l'avis du Conseil fédéral, il est peu probable que le nombre d'adoptions autres que celles de l'enfant du partenaire ou du conjoint reparte à la hausse de manière significative. Il pourrait toutefois augmenter légèrement, en raison du fait que les couples de même sexe ont désormais accès à l'adoption. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, date de l'entrée en vigueur des modifications du code civil suisse résultant de la réforme « Mariage civil pour tous »<sup>7</sup>, l'adoption conjointe est aussi possible pour les couples de personnes du même sexe.

Actuellement, le seul type d'adoption dont le nombre augmente est l'adoption de l'enfant du partenaire ou du conjoint, suite à la révision du droit de l'adoption, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, bien que depuis cette date une personne puisse adopter l'enfant du conjoint, celui de son partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle elle mène une vie de couple (art. 264c, al. 1, CC), la modification du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de la LAPG ne prévoit pas l'ouverture d'un droit à l'allocation dans le cas de l'adoption par le conjoint ou le partenaire (art. 16t, al. 5, LAPG). Il en va de même au plan cantonal, selon l'article 7, alinéa 1, lettre b, LAMat.

A Genève, le nombre de bénéficiaires du congé d'adoption a fluctué ces dernières années, mais la tendance est cependant à la baisse. Ainsi, en 2015, 15 bénéficiaires ont touché des prestations en vertu de la LAMat suite à l'adoption d'un enfant de moins de 8 ans révolus, 24 en 2016, 16 en 2017, 9 en 2018, 15 en 2019 et 7 en 2020. Pour 2021, le nombre de bénéficiaires de prestations en cas d'adoption annoncés auprès des 2 plus grandes caisses pratiquant le régime genevois de l'assurance-maternité et adoption s'est élevé à 5. Entre 2015 et 2021, les caisses ont ainsi annoncé environ 13 adoptions par année en moyenne.

L'incidence de la prise en compte des 14 jours d'allocations fédérales d'adoption sur le régime cantonal LAMat représentera une économie estimée

---

<sup>6</sup> Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à La Haye le 29 mai 1993, approuvée par l'Assemblée fédérale le 22 juin 2001 et entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 2003 (RS 0.211.221.311).

<sup>7</sup> Projet iv. Pa. 13.468 « Mariage civil pour tous ».

à 30 532 francs, arrondie à 31 000 francs pour 13 bénéficiaires (moyenne 2015-2021) et d'environ 12 000 francs pour 5 bénéficiaires (statistiques 2021)<sup>8</sup>. Afin de tenir compte des éventuels temps partiels et du fait que le salaire moyen et médian à Genève est plus faible que le plafond du gain assuré maximum de 88 200 francs par an fixé par la LAPG, ces estimations reposent sur l'hypothèse d'un salaire médian de 84 000 francs (privé) avec un taux moyen d'activité de 90%. Il est précisé que la part de l'incidence financière afférente à l'Etat-employeur n'est pas chiffrable.

## II. Commentaire par article

### *Considérant*

Le premier considérant est adapté pour tenir compte de la modification de l'intitulé de la LAPG<sup>9</sup> – suppression de la référence aux allocations pour perte de gain « en cas de service, de maternité et de paternité » au profit d'une référence générale aux allocations pour perte de gain. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, cette loi s'intitule en effet « loi fédérale sur les allocations pour perte de gain ».

### *Article 1*      *Objet*

Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel. Sous la lettre b de cette disposition, le terme « placement » est remplacé par « accueil » afin de reprendre au niveau cantonal la même terminologie que celle figurant dans les différentes dispositions du nouveau chapitre IIIId. de la LAPG relatif à l'allocation d'adoption.

### *Article 2*      *Droit applicable*

L'actuel article 2 LAMat prévoit l'application par analogie des dispositions pertinentes de la loi fédérale, notamment ses articles 16b et suivants, dans la mesure où la LAMat ne contient pas de dispositions expresses.

---

<sup>8</sup> L'estimation a pris en compte le versement d'un montant de 184,40 francs par jour (correspondant au 90% de l'allocation journalière maximale selon la LAPG), lequel a été multiplié par le nombre d'allocations fédérales versées (14), par le nombre de bénéficiaires considérés et par le taux moyen d'activité de 90% retenu.

<sup>9</sup> La modification de l'intitulé de la LAPG est intervenue lors de l'introduction de l'allocation de prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident (allocation de prise en charge), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Compte tenu de l'introduction de la nouvelle allocation d'adoption dans la LAPG, il importe de préciser dans la loi cantonale que les articles 16t et suivants LAPG seront également applicables par analogie, dans la mesure où la loi cantonale ne prévoit pas de dispositions expresses.

Parmi les dispositions expresses contenues dans la LAMat, on peut mentionner à titre d'exemple l'âge de l'enfant en vue de son adoption : selon l'article 16i, alinéa 1, lettre a, LAPG, seule l'adoption d'enfants de moins de 4 ans peut donner droit au versement de l'allocation d'adoption. Or, l'article 7, alinéa 1, lettre a, LAMat permet le versement d'une telle allocation en cas d'adoption d'un enfant âgé de moins de 8 ans révolus. Toutefois, bien que dans une telle éventualité, le ou les ayants droit ne puissent bénéficier des 14 allocations fédérales d'adoption, ils pourront percevoir 112 indemnités journalières à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, LAMat, étant précisé que ces prestations sont financées par les suppléments cantonaux aux cotisations dues au titre de la LAVS, conformément à l'article 16x LAPG (cf. commentaire sous chiffre 4 supra et ad. art. 8 infra).

#### ***Article 4      Bénéficiaires***

Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel qui n'apporte aucun changement sur le plan matériel. Les termes « placement de l'enfant » figurant à l'article 4, alinéa 1, lettres a et c, LAMat sont remplacés par « accueil de l'enfant ».

#### ***Article 7      Conditions de l'allocation d'adoption***

L'adaptation proposée dans la phrase introductive de l'article 7, alinéa 1, LAMat est d'ordre rédactionnel. Elle vise à harmoniser la terminologie utilisée au niveau cantonal avec celle adoptée par le législateur fédéral dans les dispositions consacrées à l'allocation d'adoption (remplacement du terme « placement » par celui « d'accueil ») et n'a aucune incidence sur le plan matériel.

#### ***Article 8      Durée du droit et montant maximal***

L'article 8, alinéas 1 à 3, du présent projet de loi concerne les différentes situations dans lesquelles un enfant de moins de 4 ans est adopté par le ou les futurs parents adoptifs, selon qu'il s'agisse de l'adoption par une personne seule ou d'une adoption conjointe, selon qu'il y ait eu ou non partage du congé fédéral d'adoption et selon que la personne désignée au sein du couple

comme bénéficiaire des prestations cantonales en cas d'adoption ait touché ou non les allocations d'adoption selon la LAPG.

Les situations relevant de l'alinéa 1 sont celles dans lesquelles le futur parent adoptif a préalablement exercé son droit aux 14 allocations fédérales d'adoption auprès de la Caisse fédérale de compensation, de manière à ce que la caisse de compensation appliquant le régime LAMat puisse, sur cette base, déterminer le montant cantonal complémentaire couvrant la période correspondant aux 112 jours en vertu de la LAMat.

Sous l'angle du montant de l'allocation, il est rappelé que pour les ayants droit dont le gain assuré dépasse le maximum prévu par le droit fédéral, la LAMat complète le montant des 14 indemnités journalières de droit fédéral à concurrence du maximum prévu par le droit cantonal. En effet, alors que le plafond fixé par la LAPG s'élève à 88 200 francs par an en 2022<sup>10</sup>, la LAMat prévoit un gain assuré maximal de 148 200 francs par an, soit 329,60 francs par jour, correspondant au montant maximal déterminant pour l'assurance-accidents obligatoire. C'est la raison pour laquelle l'alinéa 1 prévoit que les montants et indemnités journalières touchés en vertu de la loi fédérale sont déduits de cette allocation.

La situation du partage du congé fédéral d'adoption entre les futurs parents adoptifs fait l'objet de l'article 8, alinéa 2, du présent projet de loi. A cet égard, il est proposé que lorsque les futurs parents adoptifs se sont partagé le congé d'adoption au sens de la loi fédérale, le bénéficiaire désigné conformément à l'article 7, alinéa 2, LAMat a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, LAMat. Les allocations fédérales touchées par le parent désigné seront alors déduites de ses allocations cantonales.

L'alinéa 3 concerne la situation de l'adoption conjointe, caractérisée par le fait que seul l'un des parents adoptifs a prétendu aux allocations fédérales d'adoption. Ainsi, dans l'hypothèse où un parent fait valoir son droit aux 14 indemnités journalières fédérales, l'autre parent pourrait conserver son droit aux 112 jours en vertu de la LAMat, sans déduction des indemnités journalières perçues par l'autre parent conformément à la loi fédérale. Un tel cumul de prestations pourrait se justifier par l'analogie susceptible d'être faite entre adoption et naissance d'un enfant. Dans ce dernier cas, la mère a en effet droit à une allocation de maternité pendant 112 jours (à concurrence du gain maximal assuré dans l'assurance-accidents obligatoire et sous déduction des montants et indemnités touchés en vertu de la loi fédérale) et le père a

---

<sup>10</sup> L'allocation de maternité fédérale est plafonnée à 196 francs par jour selon l'article 16f, alinéa 1, LAPG.

droit à une allocation de paternité durant 14 jours (art. 16k, al. 2, LAPG). Comme expliqué supra, une coordination entre le droit fédéral et le droit cantonal qui tienne compte des prestations octroyées aux 2 futurs parents adoptifs dans le délai-cadre d'une année serait particulièrement complexe et n'apparaît pas réalisable au vu des différences inhérentes aux 2 systèmes. Il convient également de garder à l'esprit que le nombre d'adoptions donnant droit au versement d'allocations d'adoption est très restreint.

L'alinéa 4 proposé concerne le droit à l'allocation en cas d'adoption d'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus. Dans cette situation, le ou les futurs parents adoptifs ne pourront bénéficier des 14 allocations fédérales d'adoption. Toutefois, un droit à une allocation cantonale d'adoption pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, LAMat, pourra être ouvert au futur parent adoptif qui remplit les conditions posées par la LAMat (cf. commentaire sous chiffre 4 supra). Les montants et indemnités journalières versés dans cette situation seront ainsi financés sur la base du seul régime cantonal.

Enfin, la teneur de l'alinéa 5 correspond à celle de l'actuel alinéa 2, lequel réserve l'application des prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, par les conventions collectives de travail ou par le contrat individuel de travail.

### **Article 8A Début du droit**

L'alinéa 1 précise que l'allocation d'adoption est accordée dès le jour de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption.

En outre, afin d'assurer une coordination relativement simple du régime genevois avec les prestations fédérales qui seront versées par la Caisse fédérale de compensation, il est proposé de préciser dans la LAMat qu'en cas d'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption, les prestations cantonales ne pourront être accordées qu'après que, pour ce même enfant, le droit à l'allocation d'adoption en vertu de la LAPG ait été entièrement exercé auprès de la caisse de compensation compétente, soit la Caisse fédérale de compensation (art. 8A, al. 2, du présent projet de loi). En effet, les allocations cantonales en cas d'adoption interviennent en complément aux prestations fédérales faisant l'objet de la section III d. de la LAPG (art. 16x LAPG et art. 1 LAMat).

Dans les situations visées par l'article 8, alinéas 1 et 2, du présent projet de loi, il importe en effet que les caisses de compensation disposent de certaines informations leur permettant d'effectuer la déduction des montants et indemnités journalières perçus en vertu de la LAPG et de verser les

prestations en vertu de la LAMat. Ces informations portent notamment sur la question de savoir quels ont été les montants versés par la Caisse fédérale de compensation, s'il y a eu partage ou non des allocations fédérales, si les allocations fédérales ont été entièrement perçues, etc. L'introduction de la condition visée à l'article 8, alinéa 2, du présent projet de loi permet d'éviter que les bénéficiaires ne s'exposent à devoir restituer les montants qu'ils auraient perçus en trop.

**Article 8B Allocation d'adoption en cas de chômage ou d'incapacité de travail**

Le nouveau chapitre III d. LAPG relatif à l'allocation d'adoption ne contient pas de disposition similaire à celle de l'article 16b, alinéa 3, LAPG qui donne la compétence au Conseil fédéral de régler le droit à l'allocation des femmes qui, pour cause d'incapacité de travail ou de chômage, n'ont pas exercé d'activité lucrative durant au moins 5 mois au cours des 9 mois précédant l'accouchement (lettre a), ou ne sont pas considérées comme salariées ou indépendantes au moment de l'accouchement (lettre b)<sup>11</sup>. Il en découle que les personnes qui sont au chômage ou en incapacité de travailler au moment de l'accueil de l'enfant n'ont pas droit à une allocation fédérale d'adoption.

Or, actuellement, sur la base de l'article 2 LAMat (qui rend applicable par analogie l'article 16b, alinéa 3, LAPG), la mère au chômage ou en incapacité de travail au moment de l'accouchement et qui ne remplit pas la condition de la durée d'activité minimale prévue par l'article 4, alinéa 1, lettre b, LAMat, a droit à l'allocation d'adoption aux conditions prévues par les articles 29 et 30 RAPG, appliqués par analogie.

Afin de préserver les acquis du régime cantonal actuel, il convient donc de préciser dans la LAMat que les futurs parents adoptifs, dont le droit aux prestations fédérales n'est pas ouvert pour cause d'incapacité de travail ou de chômage, peuvent bénéficier des prestations cantonales s'ils remplissent les conditions découlant de la réglementation en lien avec l'article 16b, alinéa 3, de la loi fédérale, applicable par analogie. Il est précisé que le cas de figure visé par l'article 8B ne se présente guère en pratique.

---

<sup>11</sup> Une disposition similaire existe également en matière de congé de paternité (cf. art. 16i, al. 3, LAPG; art. 29 et 30 RAPG).

### **Article 10** *Calcul des prestations et montant*

L'alinéa 1 est complété afin de préciser que l'allocation (tant de maternité que d'adoption) est versée sous forme d'indemnités journalières consécutives, comme c'est le cas actuellement.

Cette proposition diffère de celle retenue au plan fédéral où le législateur a donné la possibilité aux parents adoptifs de prendre le congé sous la forme de semaines ou de journées afin de garantir une certaine flexibilité dans l'aménagement du congé (art. 16v LAPG). Elle se justifie toutefois par le fait que la LAMat prolonge sensiblement la durée du droit aux allocations d'adoption par rapport aux 2 semaines de congé d'adoption introduites au plan fédéral par la modification de la LAPG du 1<sup>er</sup> octobre 2021. En outre, un fractionnement du congé par journées pourrait aller à l'encontre du but recherché par le congé, lequel vise à permettre aux parents adoptifs de se consacrer à l'enfant au cours des semaines et mois qui suivent son arrivée au sein de la famille en leur offrant un soutien. En outre, du point de vue de l'employeur qui octroie le congé d'adoption cantonal, le fractionnement de 112 jours dans un délai-cadre serait particulièrement fastidieux, plus particulièrement en cas d'activité à temps partiel. Enfin, un tel fractionnement du congé serait également de nature à compliquer à l'excès le travail des caisses de compensation et engendrerait pour elles un coût administratif important, qui finalement pourrait conduire à devoir adapter le taux de la cotisation cantonale à l'assurance-maternité. A cet égard, il est précisé que le taux de cotisation sert à couvrir les frais découlant de l'application de la LAMat, dont les frais de gestion des caisses font également partie (art. 3, al. 2, LAMat et art. 7 RAMat), les caisses de compensation devant être dédommagées pour les tâches qui leur sont confiées (art. 132, al. 1, LAVS).

### **Article 11A** *Domage causé par l'employeur*

Selon l'article 52, alinéa 1, LAVS, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance est tenu à le réparer.

Si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom (ATF 123 V 12, consid. 5b). Le caractère subsidiaire de la responsabilité des organes signifie que la caisse doit d'abord s'en prendre à l'employeur avant d'agir contre les organes (art. 52, al. 2, LAVS). En cas d'insolvabilité de l'employeur, les organes peuvent être directement poursuivis, même si la personne morale

existe toujours (Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG – DP, état : 1<sup>er</sup> janvier 2022, n° 8004.01).

Le dommage selon l'article 52 LAVS, dont l'ampleur est égale au capital dont la caisse de compensation se trouve frustrée, comprend les cotisations paritaires AVS/AI/APG/AC. En font également partie les contributions aux frais d'administration des caisses de compensation que l'employeur doit sur la base de l'article 69 LAVS, ainsi que les frais de sommation selon l'article 34a du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS; RS 831.101), les frais de poursuites et les intérêts moratoires (ATF 121 III 38, consid. 3b).

Les règles précitées ont été appliquées par les caisses de compensation tant en matière d'allocations familiales qu'en matière d'allocations de maternité, en raison du fait que certains articles des lois concernées se réfèrent aux dispositions de la LAVS (cf. art. 30 de la loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996 (LAF; rs/GE J 5 10), et art. 3, al. 5, LAMat). Les caisses de compensation estimaient en effet que le préjudice résultant du non-paiement des cotisations à l'assurance-maternité cantonale faisait partie du dommage susceptible d'être réclamé en se fondant sur l'article 52 LAVS, applicable par analogie.

Or, dans un arrêt du 30 janvier 2020 relatif à un différend opposant 2 assurés à une caisse de compensation interprofessionnelle<sup>12</sup>, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice a remis en cause la pratique précitée.

La Cour a constaté que l'ancienne LAMat, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001, prévoyait certes l'application par analogie de la législation sur l'AVS à la procédure, à la responsabilité et à l'exécution, en particulier s'agissant de la responsabilité de l'employeur (art. 18, lettre d, aLAMat). Toutefois, la LAMat actuelle<sup>13</sup> – qui a fait l'objet d'une refonte en lien avec l'entrée en vigueur de l'assurance-maternité fédérale au 1<sup>er</sup> juillet 2005 – ne contient pas de renvoi exprès à l'article 52 LAVS et ne prévoit pas l'application de cette loi par analogie. Elle renvoie uniquement à la LAPG et plus précisément à des dispositions sans lien avec la responsabilité de l'employeur (art. 2 LAMat<sup>14</sup>). Or, ce renvoi, qui n'évoque ni la responsabilité de l'employeur, ni même les

---

<sup>12</sup> ATAS/79/2020 du 30 janvier 2020.

<sup>13</sup> Lors de l'introduction de l'assurance-maternité au plan fédéral, la LAMat a subi une refonte afin de s'adapter au nouveau droit fédéral. Les adaptations apportées à la loi cantonale dans ce contexte sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

<sup>14</sup> Les articles 16b à 16h LAPG susceptibles de s'appliquer par analogie en vertu de l'article 2 LAMat régissent l'allocation de maternité. Ils définissent notamment les ayants droit, le début et l'extinction du droit, ainsi que le montant de l'indemnité.

dispositions matérielles de la LAVS, ne satisfait pas aux exigences découlant du principe de la légalité, notamment en matière de précision et de prévisibilité du droit. Partant, la Cour a exclu les cotisations de l'assurance-maternité cantonale du calcul du dommage fondé sur l'article 52 LAVS.

A cet égard, il convient de préciser que les montants des cotisations LAMat en lien avec le dommage global pouvant être exigés auprès de l'organe de la société sont modestes. Ils représentent 0,086% de la masse salariale, alors que les cotisations AVS/AI/APG/AC/AF représentent le 15,406%. Cependant, pour les caisses de compensation, le fait de devoir exclure du dommage le montant afférent aux cotisations LAMat a un impact significatif sur toute la chaîne de traitement qui prend en compte les montants dus par les affiliés dans le cadre de la perception des cotisations AVS. En outre, les montants perçus par les caisses de compensation dans le cadre des procédures en réparation du dommage fondées sur l'article 52 LAVS portant sur les cotisations LAMat impayées doivent également servir à alimenter le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité, en vue de permettre le versement des prestations de l'assurance-maternité.

Le nouvel article 11A proposé crée ainsi la base légale claire permettant aux caisses de compensation de rechercher les employeurs ou leurs organes pour le dommage résultant du défaut de paiement des cotisations dues en vertu de la LAMat.

### ***Article 27 Dispositions transitoires***

Les dispositions transitoires qui figurent actuellement aux alinéas 9 et 10 de l'article 27 LAMat étaient destinées à régler le passage de l'ancienne loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, à la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005<sup>15</sup>.

La modification du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de la LAPG, qui instaure une nouvelle allocation d'adoption au plan fédéral, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle ne prévoit pas de régime transitoire, puisqu'il s'agit d'une nouvelle allocation. Cela étant, il importe de préciser à l'article 27 LAMat que lorsque l'accueil de l'enfant en vue de son adoption est intervenu avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, les indemnités journalières versées

---

<sup>15</sup> Pour rappel, la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001, soit 4 ans avant l'entrée en vigueur des dispositions instaurant une allocation de maternité fédérale. Elle a été abrogée par la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (LAMat; rs/GE J 5 07), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005, soit simultanément à l'allocation de maternité fédérale.

seront payées sur la base et selon les modalités de l'ancien droit jusqu'à épuisement de 112 indemnités (art. 27, al. 11). La prise en compte des allocations d'adoption versées en vertu de la LAPG est toutefois réservée.

## **Article 2 souligné – Modifications à d'autres lois**

### ***Alinéa 1      Loi sur l'organisation judiciaire***

Il ressort de l'actuel article 134, alinéa 1, lettre a, chiffre 7, LOJ que la chambre des assurances sociales connaît, en instance cantonale unique, des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et qui sont relatives à la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile, du 25 septembre 1952.

Il convient toutefois d'adapter le chiffre 7 de cette disposition, de manière à refléter le nouvel intitulé de la loi fédérale, soit « loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952 ». Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

### ***Alinéa 2      Loi relative à l'office cantonal des assurances sociales***

Parmi les attributions principales de la caisse cantonale de compensation, figure celle consistant à « appliquer le régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (art. 33, loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité) » (art. 13, lettre b, LOCAS).

L'adaptation formelle proposée à l'article 13, lettre b, LOCAS vise à refléter le nouvel intitulé de la loi fédérale, soit « loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952 ».

## **Article 3 souligné      Entrée en vigueur**

Afin d'assurer la coordination entre les prestations fédérales et cantonales versées à un même bénéficiaire, il importe que les adaptations de la LAMat, dictées par la modification du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de la LAPG, puissent entrer en vigueur en même temps que le nouveau droit fédéral.

A cet égard, le délai référendaire relatif à la modification fédérale précitée est arrivé à échéance le 20 janvier 2022 sans avoir été utilisé. Le Conseil

fédéral a ainsi fixé l'entrée en vigueur de la LAPG révisée et des dispositions d'exécution correspondantes au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Compte tenu des différentes étapes liées au traitement parlementaire du présent projet de loi, il est proposé que le Conseil d'Etat en fixe la date d'entrée en vigueur.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- Objet : Projet de loi modifiant la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (J 5 07 – LAMat)
- Rubrique budgétaire concernée :  
Nature 305040 / tous les centres de responsabilités de l'Etat.
- Numéro et libellé de programme concerné :  
Tous les programmes de l'administration cantonale.
- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui  non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Dès 2030
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat net</b>	-	-	-	-	-	-	-	-

• Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui  non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2023, conformément aux données du tableau financier.

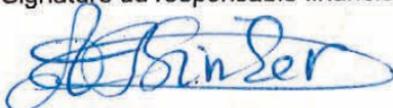
EVK 1/2

- oui  non Un amendement au projet de budget 2023 sera déposé.
- oui  non Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2023 sera déposé.
- oui  non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2023-2026.
- oui  non Autre remarque : Sur la base d'une estimation moyenne de 13 bénéficiaires annuels concernés, la baisse de charges induite par cette modification légale pour le canton de Genève est estimée à 31'000 francs. La part de l'incidence financière afférente à l'Etat-employeur n'est pas chiffrable.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 22/08/22

Signature du responsable financier :



## 2. Approbation / Avis du département des finances

- oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_

Genève, le :

Visa du département des finances :

22 août 2022

  
Ève Varissade Xoudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier transmis le 22 août 2022.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption**  
**(LAMat - J 5 07)**

**Projet présenté par le DCS**

(montants annuels, en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>FONCTIONNEMENT</b>								

Remarques :

Sur la base d'une estimation moyenne de 13 bénéficiaires annuels concernés, la baisse de charges induite par cette modification légale pour le canton de Genève est estimée à 31'000 francs. La part de l'incidence financière afférente à l'Etat-employeur n'est pas chiffrable.

Date et signature du responsable financier :

22/08/2022



**Projet de modification de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption  
(LAMat - J 5 07)**

<p align="center"><b>Loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat)</b></p>	<p align="center"><b>Projet de modification LAMat</b></p>
	<p><b>Art.1 Modifications</b> La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (LAMat – J 5 07), est modifiée comme suit :</p>
<p>Vu l'article 16h de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (loi sur les allocations pour perte de gain), du 25 septembre 1952 (ci-après : la loi fédérale),</p>	<p><b>1<sup>er</sup> considérant (nouvelle teneur)</b> Vu les articles 16h et 16x de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952 (ci-après : la loi fédérale),</p>
<p><b>Art. 1 Objet</b> Il est institué une assurance cantonale ayant pour but de compléter les prestations prévues par la loi fédérale et de verser : a) une allocation pour perte de gain en cas de maternité (allocation de maternité); b) une allocation pour perte de gain en cas de placement d'un enfant en vue de son adoption (allocation d'adoption).</p>	<p><b>Art. 1, lettre b (nouvelle teneur)</b> Il est institué une assurance cantonale ayant pour but de compléter les prestations prévues par la loi fédérale et de verser : b) une allocation pour perte de gain en cas d'accueil d'un enfant en vue de son adoption (allocation d'adoption).</p>
<p><b>Art. 2 Droit applicable</b> Dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions expressées, les dispositions pertinentes de la loi fédérale, notamment ses articles 16b et suivants, sont applicables par analogie.</p>	<p><b>Art. 2 (nouvelle teneur)</b> Dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions expressées, les dispositions pertinentes de la loi fédérale, notamment les articles 16b et suivants, ainsi que les articles 16f et suivants, sont applicables par analogie.</p>
<p><b>Art. 4 Bénéficiaires</b> <sup>1</sup> Bénéficient des prestations de l'assurance cantonale en cas de maternité et d'adoption les personnes qui : a) ont été assurées obligatoirement au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants durant les neuf mois précédant l'accouchement ou le placement de l'enfant en vue de son adoption; b) ont, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois dans le canton de Genève et,</p>	<p><b>Art. 4, al. 1, lettres a et c, phrase introductive (nouvelle teneur)</b> <sup>1</sup> Bénéficient des prestations de l'assurance cantonale en cas de maternité et d'adoption les personnes qui : a) ont été assurées obligatoirement au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants durant les neuf mois précédant l'accouchement ou l'accueil de l'enfant en vue de son adoption;</p>

<p>c) à la date de l'accouchement ou du placement de l'enfant en vue de son adoption :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° sont salariées au sens de l'article 10 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, dans le canton de Genève,</li> <li>2° exercent une activité indépendante au sens de l'article 12 LPGA dans le canton de Genève,</li> <li>3° travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré dans le canton de Genève et ont un salaire en espèces.</li> </ol> <p>2 La durée d'assurance prévue à l'alinéa 1, lettre a, est réduite en conséquence si l'accouchement intervient avant la fin du 9<sup>e</sup> mois de grossesse.</p> <p>3 Pour les ressortissants suisses, d'un Etat membre de l'Union européenne auquel l'Accord sur la libre circulation des personnes s'applique, ou d'un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange, il est tenu compte des périodes d'assurance et d'activité lucrative correspondantes, accomplies sur le territoire d'un autre canton suisse, d'un Etat membre de l'Union européenne auquel l'Accord sur la libre circulation des personnes s'applique ou d'un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange.</p>	<p>c) à la date de l'accouchement ou de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption :</p>
<p><b>Art. 7 Conditions de l'allocation d'adoption</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de placement d'un enfant en vue de son adoption, les prestations sont accordées aux futurs parents adoptifs si, à la date du placement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) l'enfant a moins de 8 ans révolus;</li> <li>b) l'enfant n'est pas celui du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple au sens de l'article 264c, alinéa 1, du code civil suisse;</li> <li>c) la personne assurée est en possession de l'autorisation, le cas échéant provisoire, d'accueillir un enfant;</li> <li>d) le parent qui demande l'allocation cesse effectivement le travail pendant le congé d'adoption.</li> </ol> <p><sup>2</sup> En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations. Celles-ci doivent être versées à la même personne. Les parents adoptifs choisissent lequel d'entre eux en est le bénéficiaire.</p>	<p><b>Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> En cas d'accueil d'un enfant en vue de son adoption, les prestations sont accordées aux futurs parents adoptifs si, à la date de l'accueil :</p>

<p><b>Art. 8 Durée du droit et montant maximal</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, le futur parent adoptif a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, par les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.</p>	<p><b>Art. 8 (nouvelle teneur)</b> <i>Adoption d'un enfant de moins de 4 ans</i></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'un enfant de moins de 4 ans est accueilli en vue de son adoption, le futur parent adoptif a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi, sous déduction des montants et indemnités journalières qu'il a touchés en vertu de la loi fédérale.</p> <p><sup>2</sup> Si, dans le cadre d'une adoption conjointe, les futurs parents adoptifs se sont partagé le congé d'adoption au sens de la loi fédérale, le bénéficiaire désigné conformément à l'article 7, alinéa 2, de la présente loi a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi, sous déduction des montants et indemnités journalières qu'il a touchés en vertu de la loi fédérale.</p> <p><sup>3</sup> Si, dans le cadre d'une adoption conjointe, le bénéficiaire désigné conformément à l'article 7, alinéa 2, de la présente loi n'a pas perçu d'allocations en vertu de la loi fédérale, il a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.</p> <p><sup>4</sup> Lorsqu'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus est accueilli en vue de son adoption, le futur parent adoptif a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.</p> <p><b>Droit réservé</b></p> <p><sup>5</sup> Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, par les conventions collectives de travail ou par le contrat individuel de travail.</p>
	<p><b>Art. 8A Début du droit (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> L'allocation d'adoption est accordée dès le jour de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption, les prestations cantonales sont accordées après que, pour ce même enfant, le droit à l'allocation d'adoption en vertu de la loi fédérale a été entièrement exercé auprès de la caisse de compensation compétente.</p>
	<p><b>Art. 8B Allocation d'adoption en cas de chômage ou d'incapacité de travail (nouveau)</b></p>

<p>Les futurs parents adoptifs dont le droit aux prestations fédérales n'est pas ouvert pour cause d'incapacité de travail ou de chômage peuvent bénéficier des prestations cantonales, s'ils remplissent les conditions découlant de la réglementation en lien avec l'article 16b, alinéa 3, de la loi fédérale, applicable par analogie.</p>	<p><b>Art. 10. Calcul des prestations et montant</b></p> <p>1 L'allocation est versée sous forme d'indemnités journalières. Elle est égale à 80% du gain assuré.</p> <p>2 On entend par gain assuré le revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation. Pour déterminer ce revenu, l'article 11, alinéa 1, de la loi fédérale est applicable.</p> <p>3 Le gain assuré ne peut dépasser le montant maximal déterminant pour l'assurance-accidents obligatoire.</p> <p>4 Le montant minimal est fixé par le Conseil d'Etat. Il est indexé conformément à l'article 16a, alinéa 2, de la loi fédérale.</p>
	<p><b>Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 L'allocation est versée sous forme d'indemnités journalières consécutives. Elle est égale à 80% du gain assuré.</p>
	<p><b>Art. 11A Dommage causé par l'employeur (nouveau)</b></p> <p>L'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage au fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité ou à la caisse de compensation AVS est tenu de le réparer. L'article 52 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, s'applique par analogie.</p>
<p><b>Art. 27 Dispositions transitoires</b></p> <p><b>Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité</b></p> <p>1 Le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité est créé et débité de toutes les ressources et prestations prévues par la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, qui ne sont pas prescrites au moment de l'abrogation de ladite loi.</p> <p><b>Allocations non prescrites</b></p> <p>2 Le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité garantit les allocations encore dues en vertu de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, dans la mesure où elles ne sont pas prescrites.</p> <p><b>Cotisations non prescrites</b></p>	<p><b>Art. 27, al. 11 (nouveau)</b></p>

<sup>3</sup> Les cotisations encore dues en vertu de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, peuvent être réclamées dans la mesure où elles ne sont pas prescrites.

#### **Taux de cotisation**

<sup>4</sup> En dérogation à l'article 3, alinéa 2 de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2005, le taux de cotisation est maintenu à 0,26%.

#### **Cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et cotisations des indépendants**

<sup>5</sup> En dérogation à l'article 3, alinéa 4, de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2005, les cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les cotisations des indépendants sont :

- a) égales à la part du salarié lorsque le revenu de l'activité lucrative est inférieur à 60 000 francs par année;
- b) égales à la part du salarié augmentée du 66% de la part de l'employeur lorsque le revenu de l'activité lucrative se situe entre 60 000 francs et 100 000 francs par année;
- c) égales à la part du salarié augmentée du 75% de la part de l'employeur lorsque le revenu de l'activité lucrative est supérieur à 100 000 francs par année.

#### **Allocations de maternité**

<sup>6</sup> La présente loi s'applique lorsque l'accouchement est intervenu après son entrée en vigueur.

<sup>7</sup> Si l'accouchement est intervenu dès le 98<sup>e</sup> jour avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation de maternité cantonale est versée, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à son article 5, sous déduction des allocations versées en application de la LAPG et de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000.

<sup>8</sup> Si l'accouchement est intervenu entre le 112<sup>e</sup> et le 99<sup>e</sup> jour avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les allocations continuent à être versées sur la base de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, jusqu'à épuisement de 112 indemnités journalières.

#### **Allocations d'adoption**

<sup>9</sup> La présente loi s'applique lorsque le placement de l'enfant en vue de son adoption est intervenu après son entrée en vigueur.

<sup>10</sup> Lorsque le placement de l'enfant en vue de son adoption est intervenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation d'adoption continue à être

<p>versée sur la base de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, jusqu'à épuisement de 112 indemnités journalières.</p>	<p><b>Modification du ... (à compléter)</b></p> <p><sup>11</sup> Lorsque l'accueil de l'enfant en vue de son adoption est intervenu avant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter), l'allocation d'adoption prévue par la présente loi continue à être versée sur la base et selon les modalités de l'ancien droit, jusqu'à épuisement de 112 indemnités journalières; la prise en compte des allocations d'adoption versées en vertu de la loi fédérale est réservée.</p>
	<p><b>Art. 2 Modifications à d'autres lois</b></p>
	<p><sup>1</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 134 Compétence</b></p> <p><sup>1</sup> La chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :  a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et qui sont relatives à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946,</li> <li>2° la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959,</li> <li>3° la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité, du 6 octobre 2006,</li> <li>4° la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994,</li> <li>5° la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981,</li> <li>6° la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992,</li> <li>7° la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile, du 25 septembre 1952,</li> <li>8° la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982,</li> <li>9° la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952,</li> <li>10° la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006,</li> <li>11 la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020;</li> </ol>	<p><b>Art. 134, al. 1, lettre a, 7° (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :  a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et qui sont relatives à :</p> <p>7° la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952,</p>

<p>b) des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e CO; art. 52, 56a, al. 1, et 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982; art. 142 CC);</p> <p>c) des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.</p> <p>2 La chambre des assurances sociales connaît des recours contre les décisions du Tribunal administratif de première instance relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.</p> <p>3 La chambre des assurances sociales connaît en outre :</p> <p>a) des contestations prévues à l'article 43 de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968;</p> <p>b) des contestations prévues à l'article 49, alinéa 3, de la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, en matière de prestations cantonales complémentaires;</p> <p>c) des contestations prévues à l'article 66, alinéa 1, de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007;</p> <p>d)</p> <p>e) des contestations prévues à l'article 38A de la loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996;</p> <p>f) des contestations prévues à l'article 20 de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005.</p>	<p><sup>2</sup> La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS – J 4 18), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 13, lettre b (nouvelle teneur)</b></p> <p>Indépendamment des autres tâches qui peuvent lui être confiées par les autorités fédérales ou cantonales en vertu de l'article 63, alinéas 3 et 4, LAVS, la caisse a pour attributions principales :</p> <p>b) d'appliquer le régime des allocations pour perte de gain (art. 33, loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952);</p>
<p><b>Art. 13 Attributions</b></p> <p>Indépendamment des autres tâches qui peuvent lui être confiées par les autorités fédérales ou cantonales en vertu de l'article 63, alinéas 3 et 4, LAVS, la caisse a pour attributions principales :</p> <p>a) d'appliquer l'assurance-vieillesse et survivants (art. 49 LAVS);</p> <p>b) d'appliquer le régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (art. 33, loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité);</p> <p>c) d'appliquer la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952 (art. 13 LFA);</p>	<p><sup>2</sup> La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS – J 4 18), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 13, lettre b (nouvelle teneur)</b></p> <p>Indépendamment des autres tâches qui peuvent lui être confiées par les autorités fédérales ou cantonales en vertu de l'article 63, alinéas 3 et 4, LAVS, la caisse a pour attributions principales :</p> <p>b) d'appliquer le régime des allocations pour perte de gain (art. 33, loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952);</p>

<p>d) d'appliquer l'assurance-chômage (art. 86, loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité);</p> <p>e) de contrôler l'affiliation des employeurs dans l'assurance-accidents et dans la prévoyance professionnelle (art. 80, loi fédérale sur l'assurance-accidents; art. 11, loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité);</p> <p>f) de surveiller, sur délégation du conseil d'administration de l'OCAS, les caisses cantonales publiques d'allocations familiales (art. 20, loi cantonale sur les allocations familiales);</p> <p>g) d'appliquer l'assurance cantonale en cas de maternité et d'adoption (art. 14, loi cantonale instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption).</p>	
<p><b>Art. 3</b> <b>Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	